

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

SICMA AERO SEAT

Sièges passagers

Modification de crosses centrales (ATA 25)

1. MATERIELS CONCERNES :

Sièges passagers SICMA AERO SEAT des types 90XX et 92XX, de part numbers (P/N) définis dans l'Annexe 1 au Bulletin Service SICMA AERO SEAT 92-25-005 dernière révision approuvée, tous numéros de série, sièges côté droit uniquement.

Ces sièges sont installés sur avions ATR 42 et ATR 72 (liste non limitative).

Les compagnies utilisatrices indiquées dans l'Annexe 1 du Bulletin Service SICMA AERO SEAT 92-25-005 dernière révision approuvée sont celles auxquelles les avions ont été livrés, lorsqu'ils étaient neufs.

2. RAISONS :

Des crosses centrales P/N 92-000100-200-1 ou P/N 92-000101-200-1 ont été trouvées fissurées. Ceci nuit gravement à l'intégrité structurale du siège.

3. ACTIONS ET DELAIS D'APPLICATION :

1) Avant accomplissement de 500 heures de vol supplémentaires à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, procéder à une inspection visuelle des crosses centrales P/N 92-000100-200-1 ou P/N 92-000101-200-1 des sièges concernés, en suivant les instructions données au paragraphe Part One "Checking procedure" du Bulletin Service SICMA AERO SEAT 92-25-005 dernière révision approuvée.

Si aucune crique n'est découverte, répéter l'inspection à des intervalles n'excédant pas 500 heures de vol.

Dans ce qui suit, la définition des types 1, 2, 3 de criques est donnée dans le tableau du paragraphe Part One "Checking procedure - Accomplishment instructions" du Bulletin Service SICMA AERO SEAT 92-25-005 dernière révision approuvée

Si une crique de type 1 est découverte, installer des renforts P/N 00-6536 avant 6 mois ou 500 heures de vol supplémentaires, à la première des deux limites, après s'être assuré que la crique ne s'est pas transformée en une crique de type 2 ou type 3. Inscrire la réalisation de la modification en respectant les instructions données au paragraphe Part One ; B "Seat identification" du Bulletin Service SICMA AERO SEAT 92-25-005 dernière révision approuvée.

.../...

Si une crique de type 2 ou de type 3 est découverte, remplacer avant le prochain vol la crosse endommagée par une crosse neuve de même P/N, équipée de renforts P/N 00-6536.

Dans la mesure où une crosse neuve ne serait pas disponible, effectuer immédiatement une réparation temporaire en installant des renforts P/N 00-6536. Cette réparation n'est autorisée que pour 6 mois ou 500 heures de vol supplémentaires, à la première des deux limites. A la suite de la dépose de la réparation temporaire, procéder à l'installation définitive d'une crosse neuve équipée de renforts P/N 00-6536 et inscrire la réalisation de la modification en respectant les instructions données au paragraphe Part One ; B "Seat identification" du Bulletin Service SICMA AERO SEAT 92-25-005 dernière révision approuvée.

2) Action terminale

Sur les sièges concernés, sauf si déjà accompli, au plus tard le 31 décembre 2005, installer des renforts P/N 00-6536 sur les crosses centrales. Inscrire la réalisation de la modification en respectant les instructions données au paragraphe Part One ; B "Seat identification" du Bulletin Service SICMA AERO SEAT 92-25-005 dernière révision approuvée.

REF. : Bulletin Service SICMA AERO SEAT 92-25-005.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 12 OCTOBRE 2002